

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/CS

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour Suprême

Langue : français, original en anglais

Date du document : 24 octobre 2016

CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : សាធារណៈ/Public

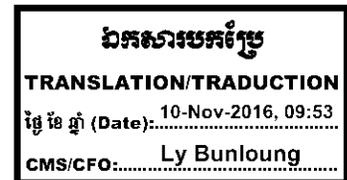
Classement retenue par la :

Statut du classement :

Révision du classement :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À L'APPEL IMMÉDIAT DES CO-AVOCATS
PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES CONTRE LA DÉCISION DE LA
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE RELATIVE AUX ACCUSATIONS DE
VIOL COMMIS DANS UN CONTEXTE AUTRE QUE CELUI DU MARIAGE
FORCÉ**

Déposé par :

**Les co-
procureurs**

Mme CHEA

Leang

M. Nicholas KOUMJIAN

Destinataires :

**La Chambre de la Cour
Suprême**

M. le juge KONG Srim, président

Mme la juge A. KLONOWIECKA-MILART

M. le juge SOM Sereyvuth

M. le juge C. N. JAYASINGHE

M. le juge MONG Monichariya

M. le juge YA Narin

Mme la juge Florence Ndepele MUMBA

Les Accusés

NUON Chea

KHIEU Samphan

Les avocats de la défense

Me SON Arun

Me Victor KOPPE

Me KONG Sam Onn

Me Anta GUISSÉ

Copie à :

**Les co-avocats principaux pour les parties
civiles**

Me PICH Ang

Me Marie GUIRAUD

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, les co-procureurs répondent à l'Appel immédiat¹ que les co-avocats principaux des parties civiles (les « co-avocats principaux ») ont interjeté contre la Décision de la Chambre de première instance² relative à leur Demande³ aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé.
2. Pour les raisons exposées ci-dessous, le Chambre de première instance a, à juste titre, constaté que, dans l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002, les co-juges d'instruction ne l'avaient pas saisie des faits de viol commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés, dans les coopératives de Tram Kok, à S-21 et dans le centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Les co-juges d'instruction avaient décidé que ces faits ne devaient pas donner lieu à des poursuites. Les co-avocats principaux des parties civiles affirment le contraire. Ce faisant, ils procèdent à une interprétation erronée de l'Ordonnance de clôture et à une application erronée du droit. L'interprétation des co-avocats principaux méconnaît le droit des Accusés d'être informés, dans l'Ordonnance de clôture, de la nature des accusations ainsi que des formes particulières de responsabilité retenues à leur encontre. De même, ils ne tiennent pas compte du fait que, dans les parties de l'Ordonnance de clôture relatives aux faits et à leurs qualifications, les juges d'instruction doivent nécessairement établir un lien entre la conduite de l'accusé et les crimes reprochés.
3. Pour ces raisons, les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême de rejeter l'Appel.

¹ Appel immédiat interjeté par les co-avocats principaux pour les parties à l'encontre de la Décision de la Chambre de première instance relative à la demande de confirmation des accusations de viols en dehors du contexte de mariage forcé, 28 septembre 2016, doc. n° E306/7/3/1/1 (notifié aux parties en anglais et en khmer le 12 octobre 2016 et en français le 25 octobre 2016) (l'« Appel »).

² Décision relative à la demande déposée par les co-avocats principaux en application de la règle 92 aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des accusations de viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés, 30 août 2016, doc. n° E306/7/3 (la « Décision »).

³ Mémoire déposé par les co-avocats principaux en application de la règle 92 du Règlement intérieur aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des accusations de viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés, 18 mars 2016, doc. n° E306/7 (la « Demande »).

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de clôture⁴ dans le dossier n° 002, par laquelle ils ont renvoyé devant la Chambre de première instance quatre personnes, en ce compris les deux Accusés, pour y répondre notamment des accusations de viol comme crime contre l'humanité commis dans le contexte des mariages forcés. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu les décisions relatives à trois appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture, par lesquelles elle a notamment substitué à la qualification juridique des allégations de viol comme crime contre l'humanité autonome celle de crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains⁵.
5. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance a rendu la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans ce même dossier⁶, à laquelle elle a joint en annexe la liste des paragraphes et parties de l'Ordonnance de clôture pertinents au regard du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁷. Trois semaines plus tard, le 25 avril 2014, en réponse à la demande des co-avocats principaux aux fins « [de] requalifier les conclusions relatives à la responsabilité pour viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé⁸ » au motif que le « raisonnement qui a conduit les co-juges d'instruction à ne pas retenir contre les Accusés les viols commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé » était « déficient⁹ », la Chambre de première instance a publié un mémorandum intitulé « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur

⁴ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, doc. n° **D427** (l'« Ordonnance de clôture »).

⁵ Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° **D427/1/26**, p. 5 ; Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° **D427/2/12**, p. 7 ; Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° **D427/4/14**, p. 4.

⁶ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le dossier n° 002, 4 avril 2014, doc. n° **E301/9/1** (l'« Ordonnance portant nouvelle disjonction des poursuites »).

⁷ Annexe A : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi pertinents au regard du deuxième procès dans le dossier n° 002, 4 avril 2014, doc. n° **E301/9/1.1** (l'« Annexe relative à la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 »).

⁸ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à la Demande des co-procureurs tendant à requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité, 21 juillet 2011, doc. n° **E99/1** (la « Réponse des co-avocats principaux relative aux faits de viol »), par. 45 ii). Voir également par. 40 et 43.

⁹ Réponse des co-avocats principaux relative aux faits de viol, doc. n° **E99/1**, par. 40.

lesquelles la Chambre n'avait pas encore statué¹⁰ ». Dans ce memorandum, la Chambre de première instance a bien précisé qu'elle estimait que la commission du viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés ne faisait pas partie des accusations retenues contre les deux Accusés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002 :

[L]a Chambre estime que la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à étendre les poursuites des chefs de viol tels que retenus dans la Décision de renvoi (Doc. n° E99/1, par. 32 à 41, 43 et 45) dans des centres de sécurité (dans un contexte autre que celui du mariage forcé) est dépourvue de fondement juridique. Les co-juges d'instruction ont constaté expressément que des viols avaient été commis dans des centres de sécurité. Ils ont toutefois considéré que les Accusés n'avaient pas à répondre de ces faits dans la mesure, où au vu des éléments de preuve disponibles, l'on ne pouvait considérer que les dirigeants du PCK avaient eu recours au viol comme faisant partie d'une politique nécessaire pour mettre en œuvre le projet commun (Doc. n° D427, par. 1426 à 1429). Si, aux termes de la règle 98 2) du Règlement intérieur, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques retenues dans la Décision de renvoi, c'est *sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau* (règle 98 2) du Règlement intérieur), elle n'est donc pas habilitée à introduire dans la décision de renvoi des faits nouveaux ou des chefs d'accusation dont les co-juges d'instruction ont décidé qu'ils ne devaient pas donner lieu à des poursuites, et ce, d'autant plus que cette décision n'a pas été modifiée par la Chambre préliminaire¹¹. »

Aucune partie n'a interjeté appel de cette décision.

6. Le 12 juin 2015, la Chambre de première instance a rendu une nouvelle décision dans laquelle elle a constaté que :

À cet égard, les co-juges d'instruction ont conclu que des faits de viol avaient notamment été commis au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, parmi d'autres endroits. Les co-juges d'instruction ont toutefois considéré qu'il ne pouvait être reproché aux Accusés d'avoir commis ces faits en tant que participants à une entreprise criminelle commune dans la mesure, où en dehors du contexte des mariages forcés, on ne pouvait considérer que les dirigeants du PCK avaient eu recours au viol comme faisant partie d'une politique nécessaire pour mettre en œuvre le projet commun allégué. Il n'est pas non plus allégué, dans la Décision de renvoi que la responsabilité pénale des Accusés serait engagée, sur la base de tout autre mode de participation ou

¹⁰ Memorandum de la Chambre de première instance intitulé « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué », 25 avril 2014, doc. n° E306 (la « Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires »).

¹¹ Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires, doc. n° E306, par. 3 (souligné dans l'original).

forme particulière de responsabilité, pour des faits de viol survenus au centre de sécurité de Kraing Ta Chan¹².

De même que pour la décision du 25 avril 2014, aucune partie n'a interjeté appel de cette décision.

7. Le 18 mars 2016, soit plus d'un an après le début des dépositions des témoins dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et presque deux ans après le prononcé par la Chambre de première instance de sa décision du 25 avril 2014, par laquelle elle avait confirmé que les Accusés n'avaient pas à répondre de faits de viol commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés, les co-avocats principaux ont déposé la Demande. Dans la Demande, les co-avocats principaux ont essentiellement prié la Chambre de première instance d'apporter de nouvelles précisions sur une question qui avait déjà été clairement tranchée dans des décisions précédentes et de confirmer que, dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, elle était formellement saisie des faits de viol qui auraient été commis dans les coopératives de Tram Kok, le centre de sécurité S-21 et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan¹³. Khieu Samphan a déposé une Réponse le 28 mars 2016¹⁴, à laquelle les co-avocats principaux ont répliqué le 4 avril 2016¹⁵. La Chambre de première instance a rejeté la Demande le 30 août 2016¹⁶.
8. Le 28 septembre 2016, les co-avocats principaux ont déposé l'Appel. Le 11 octobre 2016, le juriste hors classe de la Chambre de la Cour suprême relevait, dans un courriel adressé au fonctionnaire chargé du dossier¹⁷, que l'Appel avait à tort été déposé auprès de la Chambre de la Cour suprême¹⁸ malgré les dispositions de la règle 106 1) et 2) du Règlement intérieur. Sous réserve de toute décision que la Chambre de la Cour suprême pourrait être appelée à rendre ultérieurement sur les circonstances relatives au dépôt, il demandait au fonctionnaire chargé du dossier de transmettre la déclaration et le

¹² Décision statuant sur la requête présentée par Khieu Samphan aux fins de confrontation de la partie civile Say Sen avec le témoin Srey Than et la partie civile Saut Saing et de communication de l'enregistrement audio des auditions de Say Sen devant les co-juges d'instruction, 12 juin 2015, doc. n° E348/4 (la « Décision de la Chambre de première instance relative à la confrontation »), par. 11 (citations internes omises).

¹³ Demande, doc. n° E306/7, par. 1 et 28.

¹⁴ Réponse de la Défense de M. Khieu Samphan à la demande de clarification des parties civiles concernant les accusations de viol, 28 mars, doc. n° E306/7/1 2016.

¹⁵ Réplique des co-avocats principaux faisant suite à la Réponse de la Défense de Khieu Samphan concernant leur demande de clarification s'agissant des accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, 4 avril 2016, doc. n° E306/7/2 (la « Réplique »).

¹⁶ Décision, doc. n° E306/7/3.

¹⁷ Courriel intitulé « *Recent Filing in Case 002/02* » que le juriste hors-classe de la Chambre de la Cour suprême, Volker Nerlich, a adressé au fonctionnaire chargé du dossier, 11 octobre 2016, à 14 h 24.

¹⁸ Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rev. 9), adopté le 16 janvier 2015 (le « Règlement intérieur » ou le « Règlement »).

mémoire d'appel à la Chambre de première instance aux fins d'examen. La Chambre de première instance a notifié aux autres parties au dossier n° 002 le dépôt de la déclaration et du mémoire d'appel le 12 octobre 2016.

9. Le 19 octobre 2016, la Chambre de la Cour suprême a fait droit à la demande des co-procureurs par laquelle ils lui avaient demandé l'autorisation de déposer la Réponse à l'Appel le 24 octobre 2016 en anglais seulement, la traduction en khmer devant être déposée au plus tard le 27 octobre 2016¹⁹.

III. DROIT APPLICABLE

Recevabilité

10. La règle 104 4) a) du Règlement intérieur dispose que les décisions de la Chambre de première « qui ont pour effet de mettre fin à la procédure » sont immédiatement susceptibles d'appel.
11. La règle 107 1) du Règlement intérieur précise que tout appel dirigé contre une décision de la Chambre de première instance immédiatement susceptible d'appel conformément aux dispositions de la règle 104 4) a) et d), doit être interjeté dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la décision ou de sa notification.

Critère d'examen en appel

12. En application des règles 104 1) et 105 2) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême connaît des appels formés à l'encontre des jugements et des décisions rendues par la Chambre de première instance lorsque cet appel se fonde sur un ou plusieurs des motifs suivants :
- L'existence d'une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou la décision ;
 - L'existence d'une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ; ou
 - L'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant²⁰.

¹⁹ Courriel du juriste hors classe de la Chambre de la Cour suprême Volker Nerlich intitulé « *Re: Request to File Response to Civil Party LCL's Immediate Appeal regarding Rape outside Forced Marriage in One Language* », 19 octobre 2016, à 14 h 13.

²⁰ Voir, par ailleurs, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par Nuon Chea et Ieng Thirith contre la décision rejetant leurs demandes urgentes respectives de remise en liberté, 3 juin 2011, doc. n° E50/1/1/4, par. 27.

Fond

13. La règle 67 du Règlement intérieur, relative aux Ordonnances de clôture rendues par les co-juges d'instruction, énonce dans ses parties pertinentes que :
1. Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. [...]
 2. À peine de nullité, l'ordonnance de renvoi mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que *la nature de la responsabilité pénale* (non souligné dans l'original).
 3. Les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants :
 - a) Les faits en question ne constituent pas un crime relevant de la compétence des CETC ;[...]
 - c) Il n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen.
 4. L'ordonnance de clôture est motivée. Elle peut être de renvoi pour certains faits ou contre certaines personnes, et de non-lieu pour d'autres.
14. La règle 79 1) du Règlement intérieur dispose que « [l]a Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire ».
15. Aux termes de la règle 98 2) du Règlement intérieur, « [l]a Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau. [...] »

IV. ARGUMENTS**Recevabilité**

16. Les co-avocats principaux soutiennent que l'Appel est recevable au titre de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur, la Décision ayant eu pour effet de mettre fin à la procédure²¹ pour ce qui est des allégations de viol en dehors du contexte du mariage forcé²². À cet égard, les co-avocats principaux mentionnent la conclusion de la

²¹ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 22 et 23, 50 à 66.

²² Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 50.

Chambre de première instance selon laquelle « les motifs de l'Ordonnance de clôture par lesquels les co-juges d'instruction ont décidé de renvoyer en jugement les Accusés pour y répondre des crimes de viol doivent être interprétés comme excluant les viols commis dans les centres de sécurité et les coopératives en dehors du contexte des mariages forcés. Aucun crime reproché aux Accusés n'est fondé sur les faits de viols commis en dehors du contexte des mariages forcés²³ ». Les co-avocats principaux affirment que cette conclusion « donne l'impression, erronée ou autre, que ce sont les faits allégués qui ne font pas partie de la *saisine* de la Chambre de première instance²⁴ ». Selon les co-avocats principaux, les co-juges d'instruction n'ayant pas prononcé de non-lieu au sujet des faits allégués de viol commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés, la Chambre de première instance en était restée saisie²⁵ jusqu'au moment où elle a, par cette conclusion, prononcé un non-lieu les concernant.

17. Comme il est expliqué ci-après, cet argument repose sur une interprétation erronée aussi bien du droit applicable que des dispositions pertinentes de l'Ordonnance de clôture. Si les deux sont interprétés correctement, il est manifeste que les co-juges d'instruction n'ont pas renvoyé en jugement les Accusés pour les viols qui auraient été commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés et que les allégations factuelles y relatives ont fait l'objet d'un non-lieu. En conséquence, la Chambre de première instance n'a jamais été saisie de ces faits, ce que les décisions rendues en avril 2014, juin 2015 et août 2016 n'ont fait que confirmer. La Décision n'a donc pas eu pour effet de « mettre fin à la procédure » puisqu'il n'y avait plus de procédure existante à laquelle mettre fin.
18. De surcroît, en déposant sa Demande sur laquelle la Chambre de première instance s'est déjà prononcée deux fois, puis en interjetant appel de la conclusion identique à laquelle était parvenue la Chambre de première instance, les co-avocats principaux contournent en fait le délai de 30 jours²⁶ pour interjeter appel de ces décisions antérieures.
19. Les co-procureurs soutiennent que l'Appel est infondé, qu'il est irrecevable au titre de la règle 104 4) du Règlement intérieur et tardif en application de la règle 107 1) du Règlement intérieur et qu'il doit donc être rejeté.

²³ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 63, où est citée la Décision, doc. n° E306/7/3, par. 15.

²⁴ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 64.

²⁵ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 51 à 62.

²⁶ Règle 107 1) du Règlement intérieur.

Fond de l'Appel

La Chambre de première instance a, à juste titre, considéré que, dans le dossier n° 002, elle n'était pas saisie des faits allégués de viol commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés

20. L'Appel est fondé sur deux moyens. Premièrement, les co-avocats principaux soutiennent que la Chambre de première instance n'a pas rendu de décision motivée sur la question de sa *saisine* des faits de viol qui auraient été commis dans les coopératives de Tram Kok, à S-21 et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan mais qu'elle s'est en revanche prononcée sur la requalification de ces faits allégués, une question qui, selon les co-avocats principaux, ne faisait pas partie de leur Demande²⁷. Ils affirment que ce faisant, la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation qui porte préjudice aux parties civiles²⁸. Deuxièmement, ils font grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit en concluant, en l'absence d'ordonnance de non-lieu formelle, que les faits allégués de viol ne rentraient pas dans le cadre de la Décision de renvoi et qu'elle n'en était donc pas saisie²⁹.
21. Les arguments des co-procureurs relatifs à ces deux moyens d'appel découlant d'une seule et même analyse du contenu de l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002 et de la Décision de la Chambre de première instance, ils seront examinés ensemble.
22. S'agissant d'abord des termes employés dans l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction ont, ainsi que la Chambre de première instance l'a relevé³⁰, constaté que le crime de viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés avait notamment été commis à S-21, dans le centre de sécurité de Kraing Ta Chan et dans les coopératives de Tram Kok³¹. Comme il appert clairement de la lecture de l'Ordonnance de clôture, ils n'ont toutefois exposé aucun lien, que ce soit de fait ou de droit, entre ces faits et les Accusés. Ils ont donc, conformément à la règle 67 3) du Règlement

²⁷ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 73 à 81.

²⁸ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 73 et 75.

²⁹ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 82 à 91.

³⁰ Décision, doc. n° E306/7/3, par. 13 et 14 où est citée l'Ordonnance de clôture, doc. n° D427, par. 1426 et 1427.

³¹ Ordonnance de clôture, doc. n° D427, par. 1426 à 1428.

intérieur³², et ce, aux termes d'un raisonnement motivé, rendu une ordonnance de non-lieu sur les *faits allégués* de viol, parce qu'ils ont estimé que les Accusés ne pouvaient pas être tenus responsables de ces faits en vertu de l'un des modes de participation prévu à l'article 29 nouveau de la Loi relative aux CETC³³.

23. Les co-avocats principaux concèdent³⁴ qu'aux paragraphes 1428 et 1429 de l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction expliquent pourquoi ils ont exclu la possibilité que les Accusés soient poursuivis pour les viols commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés sur la base de leur participation à une entreprise criminelle commune (« ECC ») : selon les co-juges d'instruction, « la politique officielle du PCK en matière de viol était de prévenir ce crime et d'en punir les auteurs³⁵ » et « il ne peut être considéré que le viol était l'un des crimes utilisés par les dirigeants du PCK pour mettre en œuvre le projet commun³⁶ ». Ces conclusions montrent également que les co-juges d'instruction n'ont pas estimé que les Accusés avaient planifié, ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé la commission de viols dans un contexte autre que celui des mariages forcés. En constatant que la politique officielle du PCK en matière de viol commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés était de prévenir ce crime et d'en punir les auteurs, les co-juges d'instruction ont adéquatement motivé leur conclusion voulant que les Accusés ne sauraient être tenus pour responsables de ces crimes en leur qualité de supérieurs hiérarchiques. La constatation voulant que la « politique [du PCK] n[e soit] pas [toujours] parvenue à empêcher les viols » n'est pas en contradiction avec cette conclusion. De surcroît, l'Ordonnance de clôture ne contient aucun élément de fait ou de droit qui serait de nature à étayer la conclusion voulant que les Accusés puissent être tenus pour responsables des viols commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés en application de la théorie du supérieur hiérarchique. Rien dans l'Ordonnance de clôture n'indique que les Accusés savaient ou qu'ils avaient des raisons de croire que leurs subordonnés avaient commis ou allaient commettre ces viols

³² La règle 67 3) c) du Règlement intérieur dispose : « Les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants : [...] c) Il n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen ».)

³³ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004.

³⁴ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1 par. 55.

³⁵ Ordonnance de clôture, doc. n° D427 par. 1429.

³⁶ Ibidem.

et qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou réprimer les auteurs.

24. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué³⁷, le renvoi par les co-juges d'instruction à leurs « [q]ualifications juridiques relatives aux formes de responsabilité » montre que les co-juges d'instruction ont estimé que les Accusés ne pouvaient être tenus responsables des viols commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés sur la base d'aucun mode de participation ou forme particulière de responsabilité. S'agissant de leur responsabilité pénale en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, les Accusés n'ont à répondre que des viols commis en application de la réglementation du mariage du Parti communiste du Kampuchéa³⁸. S'agissant de toutes les autres modes de participation, les co-juges d'instruction ont clairement indiqué que les Accusés devaient répondre du crime contre l'humanité de « viol dans le contexte de[s] mariages forcés³⁹ ». Les faits de viol reprochés aux Accusés dans les motifs de l'Ordonnance de clôture se limitant aux viols commis dans le contexte des mariages forcés, la mention, dans le dispositif de l'Ordonnance, de l'existence de charges suffisantes contre les Accusés, relatives au « [c]rim[e] contre l'humanité [...] (g) [de] viol⁴⁰ » doit également être interprétée de manière restrictive en ce qu'elle vise uniquement les viols commis dans le cadre des mariages forcés.
25. Avant sa Décision rendue récemment, cette interprétation de l'Ordonnance de clôture avait déjà été confirmée par deux fois par la Chambre de première instance⁴¹ et c'est ainsi que les co-procureurs ont toujours compris l'Ordonnance de clôture⁴². De même,

³⁷ Décision, doc. n° E306/7/3, par. 15.

³⁸ Ordonnance de clôture, doc. n° D427, par. 1525.

³⁹ Ordonnance de clôture, doc. n° D427, par. 1545 (planification), 1548 (incitation à commettre), 1551 (complicité par aide et assistance), 1554 (fait d'ordonner), 1559 (responsabilité du supérieur hiérarchique). Le fait que le comportement constitutif de viol se prête à d'autres qualifications juridiques, comme celle de crime contre l'humanité de torture ou de crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains prenant la forme d'atteintes à la dignité humaine ne modifie en rien cette conclusion. Les co-juges d'instruction avaient déjà constaté que les faits étaient constitutifs du crime contre l'humanité de viol. S'ils avaient estimé que ces faits pouvaient être imputés aux Accusés, ils les auraient inclus en tant que viol dans la liste des crimes retenus à l'encontre des Accusés sur la base d'une ou de plusieurs formes de responsabilité énumérées dans l'Ordonnance de clôture. Le fait qu'ils s'en soient gardés montre que les faits allégués de viol commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés ont fait l'objet d'un non-lieu.

⁴⁰ Ordonnance de clôture, doc. D427, par. 1613.

⁴¹ Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires, doc. n° E306 par. 3 (voir, *supra* par. 5) ; Décision de la Chambre de première instance relative à la confrontation, doc. n° E348/4, par. 11 (voir *supra* par. 6).

⁴² Voir, par exemple, Communication par le co-procureur international conformément à la décision 004-D193/61 de documents du dossier n° 004 présentant un intérêt pour le dossier n° 002, doc. n° E319/40, 29

lorsqu'elle a statué sur les appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a uniquement considéré que les co-juges d'instruction avaient établi le crime contre l'humanité de viol dans le contexte des mariages forcés⁴³. Les co-procureurs relèvent, par ailleurs, que le présent Appel ne porte pas sur le *bien-fondé* des conclusions des co-juges d'instruction. Le moment et la procédure pour en débattre auraient été dans le cadre d'un appel à l'encontre de l'Ordonnance de clôture devant la Chambre préliminaire.

26. L'Appel des co-avocats principaux et leur précédente Demande semblent reposer sur un malentendu s'agissant de la nécessité pour la Chambre de première instance d'avoir été saisie des faits. Les co-avocats principaux font valoir, que, faute d'ordonnance de non-lieu formelle portant sur ces faits, la Chambre de première instance est et reste saisie de tous les faits allégués que, dans l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction ont jugé confirmés par les éléments de preuve rassemblés au cours de l'instruction⁴⁴. Ils affirment, en conséquence, que si « la Chambre de première instance a toujours le pouvoir d'appréciation de qualifier les faits de la manière qui lui semble correspondre à ses constatations concernant les faits reprochés [...], la *saisine in rem* trouve automatiquement sa source dans la décision de renvoi par laquelle l'affaire est renvoyée devant la Chambre de première instance⁴⁵ ».
27. Cependant, aux termes de la règle 79 1) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire⁴⁶. Formulé différemment, la Chambre de première instance n'est saisie que des faits *retenus* à l'encontre des *Accusés* dans l'Ordonnance de clôture. C'est dans ce contexte que les exigences relatives au contenu de l'ordonnance de clôture, énoncées à la règle 67 2) du Règlement intérieur, doivent être interprétées. Selon cette dernière, l'ordonnance de renvoi mentionne les faits reprochés et la *qualification juridique* retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la *nature*

janvier 2016, par. 6 ; Transcription des débats du procès, journée d'audience du 21 avril 2015, doc. n° **E1/289.1**, p. 96 à 97.

⁴³ Réponse des co-avocats principaux relative aux faits de viol, doc. n° **E99/1**, par. 40.

⁴⁴ Voir, par exemple, Appel, doc. n° **E306/7/3/1/1**, par. 51 et 52, 59, 78 et 79 ; Demande, doc. n° **E306/7**, par. 10, 12, 18, 22, 23 et 25 ; Réplique, doc. n° **E306/7/2**, par. 6.

⁴⁵ Appel, doc. n° **E306/7/3/1/1**, par. 78.

⁴⁶ Cela transparait également de la règle 67 1) du Règlement intérieur selon laquelle « [I]es co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Ils ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs ».

de la responsabilité pénale⁴⁷. Le code de procédure pénale cambodgien contient une disposition analogue en son article 247⁴⁸. En effet, l'Ordonnance de clôture doit contenir tous les éléments nécessaires pour garantir le droit de l'accusé à être informé sur la nature et la cause de l'accusation⁴⁹, qui doit aussi être envisagé à la lumière du droit de ce dernier de préparer sa défense⁵⁰.

28. Il s'ensuit que, dans l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction sont tenus d'informer les Accusés, *de manière précise et complète*, non seulement des faits matériels qui sont mis à leur charge et sur lesquels se fonde l'accusation mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits⁵¹. La « qualification » comprend à la fois la qualification des infractions et celle des modes de participation pour lesquels l'accusé est renvoyé en jugement⁵². Comme la Chambre préliminaire l'a constaté :

Lorsqu'on reproche à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à exécuter les crimes allégués, l'Accusation doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de ce dernier qui engagent sa responsabilité. Lorsqu'il est mis en cause en tant que supérieur hiérarchique, l'accusé doit être informé de la manière la plus précise possible, non seulement des actes qu'il aurait lui-même commis, mais aussi des actes prétendument commis par les personnes dont il est présumé

⁴⁷ Règle 67 2) du Règlement intérieur.

⁴⁸ Article 247 du code de procédure pénale (« S'il estime que les faits constituent un crime, un délit ou une contravention, le juge d'instruction ordonne le renvoi du mis en examen devant le tribunal. L'ordonnance énonce les faits reprochés et la qualification juridique retenue. »)

⁴⁹ Article 35 nouveau de la Loi relative aux CETC ; article 14 3) a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international ») ; article 6 3) a) de la Convention européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») ; Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav alias "Duch", doc. n° 001-D99/3/42, 5 décembre 2008 (la « Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001 »), par. 47 et 50 ; Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction relative à l'entreprise criminelle commune (ECC), doc. n° D97/15/9, 20 mai 2010 (la « Décision relative à l'ECC »), par. 31 et 32.

⁵⁰ Article 35 nouveau de la Loi relative aux CETC ; article 14 3) b) du Pacte international ; article 6 3) b) de la CEDH ; Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001, doc. n° 001-D99/3/42, par. 47 ; Décision relative à l'ECC, doc. n° D97/15/9, par. 31 et 32 ; Affaire *Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, CEDH (requête n° 25444/94), 25 mars 1999, (« *Pélissier* »), par. 54 ; Affaire *Sipavičius c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (requête n° 49093/99), 10 juillet 2002 (« *Sipavičius* »), par. 28.

⁵¹ Règle 67 2) du Règlement intérieur ; *Pélissier*, par. 51 et 52, 54 (« L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée de la *base juridique et factuelle* des reproches formulés contre elle [...]. L'article 6 § 3 a) de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce, [...], d'une manière détaillée. [...] La Cour considère qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure. » (non souligné dans l'original) ; Affaire *Dallos c. Hongrie*, Arrêt, CEDH (requête n° 29082/95), 1^{er} mars 2001, par. 47 ; *Sipavičius*, par. 27 et 28.

⁵² Règle 67 2) du Règlement intérieur ; Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001, doc. n° 001-D99/3/42, par. 47 à 49 ; *Pélissier*, par. 55 à 61.

responsable⁵³.

29. Il est donc impossible de renvoyer en jugement un accusé par omission et des faits reprochés ne pourraient être maintenus dans une Ordonnance de clôture dans le vide, c'est-à-dire sans qu'ils reçoivent une qualification pénale et sans que ce soit précisé le lien qui existe entre eux et l'Accusé, c'est-à-dire sans que soit précisé le mode de participation à l'infraction. De même, informer l'accusé de la qualification pénale de faits commis par d'autres personnes ne constitue une notification complète des accusations retenues à son encontre. Comme énoncé précédemment, en l'absence de lien entre les Accusés et les crimes de viols compris en dehors du contexte des mariages forcés, c'est-à-dire en l'absence de faits et de leur qualification permettant de définir un ou plusieurs modes de participation à ces crimes, l'Ordonnance de clôture, à cet égard, n'a pas pour effet de renvoyer les Accusés en jugement et ne présente pas non plus de motif étayant un tel renvoi. Il ne suffit pas d'y trouver une « indication selon laquelle ladite politique [ayant consisté à prévenir et à punir les auteurs des viols] n'est pas parvenue à empêcher les viols⁵⁴ » ou au fait que les co-juges d'instruction auraient « [laissé] à la Chambre de première instance la faculté d'examiner » si les Accusés sont pénalement responsables de ces faits en leur qualité de participant à une entreprise criminelle commune ou en application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique (ou probablement sur un autre fondement⁵⁵).
30. Le même défaut entache l'approche des co-avocats principaux à l'égard de la requalification. Les co-avocats principaux affirment, à juste titre, qu'en principe « les accusations énoncées dans l'Ordonnance de clôture, y compris la qualification des crimes et les modes de participation ne sont que des propositions des co-juges d'instruction à la Chambre de première instance ; tant que l'accusé est mis en examen et dûment informé des accusations, les crimes et les modes de participation peuvent être modifiés en vertu du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance⁵⁶ ». Cependant à un autre endroit dans l'argumentation au fond de l'Appel et dans la Demande, les co-avocats principaux attribuent apparemment à la Chambre de première

⁵³ Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier n° 001, doc. n° 001-D99/3/42, par. 49.

⁵⁴ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 55.

⁵⁵ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 54 à 56.

⁵⁶ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 91 où est citée la règle 98 du Règlement intérieur. Les co-procureurs relèvent que la Chambre de première instance peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau.

instance le pouvoir non seulement de requalifier les faits de viol⁵⁷ en crimes contre l'humanité constitués d'« [a]utres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine) » et/ou en « [c]rimes contre l'humanité sous forme de torture⁵⁸ » mais aussi la latitude de décider de « la forme de responsabilité qui sera retenue et *imputée* s'agissant des *faits reprochés constitutifs du crime distinct de viol*⁵⁹ ». Ce faisant, ils confondent d'une part le pouvoir légitime qu'a la Chambre de première instance en application de la règle 98 2) du Règlement intérieur *de requalifier* des faits et de considérer qu'ils constituent des crimes et des modes de participation autres que ceux retenus par les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture et, d'autre part un pouvoir qu'elle n'a pas de qualifier des faits que les co-juges d'instruction n'ont jamais caractérisés dans l'Ordonnance de clôture. Le terme « requalifier » indique lui-même que les faits doivent avoir été considérés comme constituant un crime ou un mode de participation, c'est-à-dire que pour pouvoir requalifier les faits, encore faut-il qu'ils aient été « qualifiés ». En l'espèce, si les co-juges d'instruction ont bien attribué aux faits allégués de viol la qualification de crime contre l'humanité, ils n'ont qualifié les faits au regard d'aucun mode de participation.

31. Encourt donc le rejet l'affirmation des co-avocats principaux selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur soit en se prononçant sur la requalification des faits de viol allégués, au lieu de préciser la portée des faits faisant l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, omettant ainsi de rendre une décision motivée sur la question de la *saisine*⁶⁰, soit en concluant que les co-juges d'instruction, dans l'Ordonnance de clôture, n'avaient pas renvoyé les Accusés pour des faits de viol commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés⁶¹. Les co-procureurs s'accordent avec les co-avocats principaux pour considérer que la question de la « *saisine* précède la qualification des faits [par la Chambre de première instance]⁶² » et que « [l]a Chambre de première instance n'est pas libre de requalifier des faits dont elle

⁵⁷ Dans l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction ont qualifié ces faits – ainsi que les faits de viol commis dans le cadre des mariages forcés – de viol en tant que crime contre l'humanité autonome. Dans l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a substitué à cette qualification juridique celle de crime contre l'humanité constitué par d'« autres actes inhumains (sous la forme de viols) ». Voir *supra*, par. 4.

⁵⁸ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 58 ; Demande, doc. n° E306/7, par. 24.

⁵⁹ Demande, doc. n° E306/7, par. 25 ; Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 58 et 90.

⁶⁰ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 74 et 75.

⁶¹ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 82 à 91.

⁶² Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 76.

n'a pas d'abord été saisie régulièrement⁶³ ». Dans la Décision, la Chambre de première instance n'a pas négligé cet ordre logique et expressément pris acte de la demande des co-avocats principaux par laquelle ils la priaient de confirmer que « dans le deuxième procès dans le dossier n° 002, elle est formellement saisie des faits de viol commis dans les coopératives de Tram Kok, le centre de sécurité S-21 et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan⁶⁴ ». Donnant suite à cette Demande, elle a rendu une décision juste et motivée dans laquelle elle dispose, à la fois, de sa *saisine* et de son pouvoir de requalifier les faits, et ce, dans cet ordre⁶⁵.

32. La Chambre de première instance a d'abord, à juste titre, considéré que l'Ordonnance de clôture contenait des « motifs dépourvus de toute ambiguïté retenant l'existence de faits de viols survenus en dehors du contexte des mariages forcés » en divers endroits parmi lesquels les coopératives de Tram Kok, le centre de sécurité S-21 et celui de Kraing Ta Chan, et que ces faits avaient été qualifiés de crime contre l'humanité de viol⁶⁶. Elle a ensuite poursuivi en constatant que les co-juges d'instruction n'avaient pas établi de lien entre ces faits et les Accusés⁶⁷. Elle a conclu que « les co-juges d'instruction [avaie]nt [en conséquence] décidé que [ces faits] ne devaient pas donner lieu à des poursuites, d'autant plus que cette décision n'a[vait] pas été modifiée par la Chambre préliminaire⁶⁸ » et que les co-juges d'instruction n'avaient pas renvoyé les Accusés en jugement pour y répondre de ces faits⁶⁹, c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas saisi la Chambre de première instance de ces faits⁷⁰. C'est alors seulement qu'elle a décidé qu'elle n'était pas habilitée à requalifier ces faits dont elle n'était pas saisie⁷¹. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur ; elle pris toutes les mesures qu'elle devait prendre et, à juste titre, conclu qu'elle n'était pas saisie des faits allégués de viol commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés.

⁶³ Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 76.

⁶⁴ Décision, doc. n° E306/7/3, par. 1 où est citée la Demande, doc. n° E306/7, par. 16 et 17, 28.

⁶⁵ Voir, en particulier, Décision, doc. n° E306/7/3, par. 11 (« [...] avant tout examen en vue d'une éventuelle requalification, la Chambre, doit déterminer, quels sont les faits précis entrant dans les poursuites dont les Accusés doivent formellement répondre. »)

⁶⁶ Décision, doc. n° E306/7/3, par. 13 et 14.

⁶⁷ Décision, doc. n° E306/7/3, par. 14 et 15. Voir également par. 17.

⁶⁸ Décision, doc. n° E306/7/3, par. 17 où il est renvoyé à la décision précédente sur ce point, en l'occurrence à la Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires, doc. n° E306, par. 3.

⁶⁹ Décision, doc. n° E306/7/3, par. 15, 16, 17 et 19.

⁷⁰ Règle 79 1) du Règlement intérieur.

⁷¹ Décision, doc. n° E306/7/3, par. 19, p. 8.

Effet de la nouvelle disjonction des poursuites

33. Le co-avocats principaux se fondent⁷² sur le fait que les paragraphes 1426 à 1429 (viols commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés) sont mentionnés dans la liste des paragraphes et parties de la décision de renvoi pertinents au regard du deuxième procès dans le dossier n° 002, en rapport avec S-21, le centre de sécurité de Kraing Ta Chan et les coopératives de Tram Kok⁷³. Cependant, il s'agit très manifestement d'une erreur. Ainsi que la Chambre de première instance l'a confirmé dans la Décision, « la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites n'a pas eu pour effet d'incorporer les allégations de viol commis en dehors des mariages forcés, allégations dont la Chambre de première instance n'a pas été saisie⁷⁴ ». En effet, le 25 avril 2014, soit seulement trois semaines plus tard, la Chambre de première instance, « en personne », a rendu une décision dans laquelle elle a précisé qu'elle estimait que les Accusés n'avaient pas à répondre du crime de viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés⁷⁵. Elle a réitéré cette décision en juin 2015⁷⁶.
34. Quoiqu'il en soit, pour toutes les raisons exposées précédemment, la Chambre de première instance n'est pas habilitée – que ce soit par le biais de cette liste de faits ou tout autre – d'ajouter des faits nouveaux à la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (ou plus généralement au dossier n° 002), dont les co-juges d'instruction ne l'ont pas saisie dans l'Ordonnance de clôture.

La Demande et l'Appel risquent de retarder considérablement l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002

35. Comme exposé précédemment, la Chambre de première instance a confirmé par deux fois, une première fois le 25 avril 2014⁷⁷ (huit mois avant le début des dépositions) puis à nouveau le 12 juin 2015⁷⁸, que, dans le dossier n° 002, elle ne s'estimait pas saisie des faits de viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés. À aucun moment, les co-avocats principaux n'ont cherché à interjeter appel de ces décisions. Le dépôt de cette Demande aussi tardivement dans le déroulement du deuxième procès du dossier n° 002, aux fins de voir clarifiée une question sur laquelle la Chambre de première

⁷² Appel, doc. n° E306/7/3/1/1, par. 12 et 59 ; Demande, doc. n° E306/7, par. 14, 21, 23 et 28.

⁷³ Annexe relative à la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002, doc. n° E301/9/1.1, par. 5 ii) 10).

⁷⁴ Décision, doc. n° E306/7/3, par. 17.

⁷⁵ Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires, doc. n° E306, par. 3.

⁷⁶ Décision de la Chambre de première instance relative à la confrontation, doc. n° E348/4, par. 11.

⁷⁷ Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires doc. n° E306, par. 3.

⁷⁸ Décision de la Chambre de première instance relative à la confrontation, doc. n° E348/4, par. 11.

- instance s'est déjà prononcée, a de fortes de chances de retarder considérablement l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002.
36. Pour résumer brièvement les raisons à l'origine de ce risque, la Chambre de la Cour suprême est tenue de rendre une décision sur cette question dans un délai de trois (ou, en cas de circonstances exceptionnelles, de quatre) mois à compter de la transmission du dossier par la Chambre de première instance⁷⁹. L'on pourrait donc s'attendre au prononcé d'une décision à tout moment jusqu'à la mi-février 2017 (en supposant que la Chambre de la cour suprême soit dûment constituée). En clair, la Chambre de première instance ne pourrait déclarer close la présentation des moyens de preuve tant qu'elle n'aura pas reçu la décision la Chambre de la Cour suprême sur le point de savoir s'il lui faut statuer sur les nouvelles accusations. Il s'ensuit que, même en cas de rejet, l'Appel risque de retarder l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.
37. D'un autre côté, si l'Appel devait aboutir, un scénario que les co-procureurs jugent très improbable étant donné l'absence de fondement juridique des moyens d'appel, un retard plus important encore ne manquerait pas d'en résulter. Une décision ayant pour effet de modifier la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 afin d'y inclure de nouveaux chefs d'accusation obligerait les co-procureurs à réexaminer tous les documents qui n'ont pas encore été communiqués aux parties dans le dossier n° 002 afin de décider de leur pertinence au regard des faits de viol qui auraient été commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés.
38. Le co-procureur international estime, à l'heure actuelle, à plus de 3 600 le nombre de procès-verbaux d'audition de témoin, de procès-verbaux d'investigation, de demandes de constitution de partie civile et de renseignements complémentaires, ainsi que celui des déclarations du DC-Cam dans les dossiers n° 003 et 004 qui devront être réexaminés afin de s'acquitter de cette obligation. Une fois cet examen achevé, il faudra demander l'autorisation aux co-juges d'instruction de communiquer tous les documents pertinents aux parties au dossier n° 002 et à la Chambre de première instance. Près de 14 demandes, récemment déposées par le co-procureur international, aux fins de l'autoriser à communiquer des documents aux parties au dossier n° 002 et à la Chambre de première instance, ont été contestées par les parties aux dossiers n° 003 et 004 - pour certaines de ces demandes au moyen d'appels interjetés auprès de la Chambre

⁷⁹ Règle 108 4 *bis*) b) du Règlement intérieur.

préliminaire - générant un retard considérable dans la communication des documents aux parties au dossier n° 002. Il s'ensuit qu'à lui seul le processus de communication additionnel retarderait certainement de plusieurs mois au moins la clôture de la présentation des moyens de preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002.

39. À nous référer aux communications de documents effectuées par le passé, les Accusés demanderont alors probablement qu'on leur accorde un certain laps de temps pour examiner ces nouveaux documents et déposer les demandes y liées aux fins de voir versés aux débats de nouveaux éléments de preuve en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Compte tenu de la charge de la preuve qui pèse sur eux au regard des « nouvelles » accusations, les co-procureurs prévoient aussi de déposer des demandes aux fins de versement aux débats de nouveaux éléments de preuve relatifs aux viols commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés. Les parties souhaiteront peut-être aussi faire citer à comparaître (ou à comparaître une nouvelle fois) des témoins, des parties civiles et/ou des experts sur ce nouvel aspect de la phase du procès consacrée à S-21, Kraing Ta Chan et aux coopératives de Tram Kok.
40. Le retard qu'entraînerait l'ajout des faits de viol commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés à ce stade avancé du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ne manquerait pas d'être très important, et reporterait une fois de plus le moment où justice sera rendue, un moment que les victimes attendent depuis plus de quarante ans.

V. MESURE DEMANDÉE

41. Par ces motifs, les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre de la Cour suprême de rejeter l'Appel.

Respectueusement présentée,

Date	Nom	Lieu	Signature
24 octobre 2016	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Nicholas KOUMJIAN Co- procureur		